

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
des questions à l'ordre du jour
du Conseil municipal du 18 mars 2021



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi



Lecture du procès-verbal d'installation de Lucienne Goffinet en qualité de conseillère municipale, suite au décès de Jean-Luc Tourrel, conseiller municipal.



Lecture du Tableau du Conseil municipal arrêté en date du 5 mars 2021.



Approbation du procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 19 janvier 2021.



Décisions :

Présentation du compte-rendu n°2 des décisions du maire prises dans le cadre de la Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Période du 11 janvier 2021 au 11 mars 2021 (monsieur le maire)



Délibération :

Délibération N°20210318-001 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Approbation du Débat d'Orientat
ion Budgétaire (DOB) sur la base du Rapport d'Orientat
ion Budgétaire (ROB) –
Année 2021

Il est exposé qu'en vertu de l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 Août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il est rappelé que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au Débat d'Orientat

les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du Conseil municipal et conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la commune doit être établi pour servir de support au débat.

Pour mémoire, le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire précise le contenu ainsi que les modalités de transmission et de publication du Rapport d'Orientation Budgétaire prévu par la loi NOTRe.

Pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants, le Rapport d'Orientation Budgétaire doit contenir les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation, d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Enfin, le Rapport d'Orientation Budgétaire est transmis par la commune au président de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public, dans les 15 jours suivants la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal :

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,
- de prendre acte de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire, joint en annexe, sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire,
- d'approuver le Débat d'Orientation Budgétaire 2021 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2021.

Délibération N°20210318-002 – Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : *DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Désaffectation du domaine public de la partie de l'ensemble immobilier sis Traverse Condorcet, constituant les locaux scolaires de l'école élémentaire Paul et Suzanne Chouquet – Parcelles cadastrées section AL 0059 et AL 0134 – Autorisation de signature*

Monsieur le maire expose que la Ville est propriétaire d'un ensemble immobilier sis Traverse Condorcet, 13780 Cuges-les-Pins, constituant les locaux scolaires de l'école élémentaire Paul et Suzanne Chouquet, cadastré section AL 0059 et AL 0134, pour une superficie totale d'environ 1 939 m².

Les locaux, autrefois à usage d'école, ont fait l'objet d'une désaffectation suite à la construction et à l'ouverture de la nouvelle école élémentaire Simone VEIL au mois de septembre 2019.

L'emplacement de la fiche urbaine de l'ancienne école élémentaire Paul et Suzanne Chouquet va faire l'objet d'un aménagement immobilier appelé « centre de village ».

Cet aménagement s'inscrit dans la démarche initiée par la page urbaine de la Ville de Cuges-les-Pins, destinée à proposer une perspective globale de la Commune, du présent vers l'avenir.

L'ancienne école élémentaire Paul et Suzanne Chouquet a en effet été identifiée comme un emplacement répondant aux multiples enjeux de l'évolution urbaine de la Commune de Cuges-les-Pins, en particulier en ce qu'il présente des caractéristiques permettant d'engager de nouvelles perspectives de logements et de commerces. Ce projet reflète les ambitions locales et la volonté de dynamiser le cœur de ville de la Commune de Cuges-les-Pins.

A cet effet, il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Il peut donc être acté le déclassement du domaine public du bien non affecté aux locaux scolaires de l'école élémentaire Paul et Suzanne Chouquet pour un reclassement dans le domaine privé de la Ville, en vue de sa cession.

Délibération N°20210318-003 - Sur le rapport de monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux travaux

Objet : *DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Extension du groupe scolaire Molina à Cuges-les-Pins – Ecole élémentaire Simone Veil – Equipements photovoltaïques – Autorisation de signature*

Il est proposé, par cette délibération, de soumettre à l'approbation du Conseil municipal d'une part l'avenant n°2 au contrat de mandat intégrant à l'opération la pose des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école Simone Veil et d'autre part, l'avenant n°2 au contrat de mandat et des devis des entreprises de travaux EMC, lot électricité, et SOMIBAT, lot charpente - couverture. Pour cela, le Conseil municipal doit autoriser monsieur le maire à signer les documents afférents.

Délibération N°20210318-004 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Objet : *DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Remboursement de retenues de garanties à l'entreprise TEM*

Le marché n°2014/001 relatif aux travaux de modernisation de l'éclairage public de la Commune attribué à l'entreprise TEM est arrivé à échéance en juin 2020.

De ce fait, il est opportun de libérer les retenues de garanties appliquées aux factures datant de plus d'un an.

L'état des lieux n'ayant pu être fourni par le prestataire et la Commune n'ayant constaté aucune anomalie sur les travaux effectués depuis plus d'un an et relevant des factures de l'entreprise TEM ci-dessous :

- Facture n°19/069 du 31/01/2019 – RG de 677,16 € + 398,28 €
- Facture n°19/425 du 22/05/2019 – RG de 147,70 €
- Facture n°19/426 du 22/05/2019 - RG de 688,14 €
- Facture n°19/427 du 22/05/2019 – RG de 15,60 €
- Facture n°19/735 du 21/08/2019 – RG DE 191,40 €
- Facture n°19/737 du 21/08/2019 – RG de 88,27 €
- Facture n°19/1193 du 31/12/2019 – RG de 147,13 €
- Facture n°19/1195F du 31/12/2019 – RG de 925,20 €
- Facture n°20/077F du 31/01/2020 – RG de 678,66 €

Soit un total de 3.957,54 €.

La prescription d'un an étant atteinte et pour permettre le remboursement de ces retenues de garanties à l'entreprise TEM, en l'absence de pièce justificative (état des lieux), la production d'une délibération est nécessaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir restituer les retenues de garanties à l'entreprise TEM pour un montant total de 3.957,54 €.

La Trésorière Principale d'Aubagne sera chargée de la libération de ces retenues de garanties.

Délibération N°20210318-005 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : *DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL - Délibération modificative – Contrat groupe d'assurance des risques statutaires – Avenant au certificat d'adhésion – Autorisation de signature*

Par délibération n°202101901-006 du 19/01/2021, la Commune a approuvé les nouveaux taux de cotisations pour les différents risques statutaires à compter du 01/01/2021.

Cependant, le gestionnaire du contrat SOFAXIS, a fait part à la Commune, par le biais du CDG 13, de son incapacité à gérer le contrat en l'état car le taux de remboursement des indemnités journalières doit obligatoirement être le même pour tous les risques garantis.

De ce fait, il est proposé, par cette nouvelle délibération, d'approuver le nouveau taux de cotisation en fixant à 100 % le remboursement des IJSS pour tous les risques et d'autoriser monsieur le maire à signer un avenant au certificat d'adhésion au contrat d'assurance statutaire couvrant la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties mentionnées dans le corps de la délibération.

Il est donc proposé, aujourd'hui, d'approuver les nouveaux taux du contrat-groupe d'assurance statutaire, en conservant le même taux (100 %) de remboursement des IJSS sur tous les risques garantis, de conclure un avenant à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022 au certificat d'adhésion au contrat d'assurance statutaire en optant pour les garanties indiquées dans la délibération, et d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant au certificat d'adhésion du contrat d'assurance, qui sera édité après production de cette délibération.

Délibération N°20210318-006 – Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Objet : *DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Approbation des attributions de compensation provisoires des communes membres pour l'année 2021 suite aux transferts de compétences*

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée entre la Métropole AixMarseille-Provence et les 92 communes membres. Celle-ci a évalué les charges transférées en adoptant des rapports intermédiaires et définitifs.

Pour mémoire, le Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019 a approuvé une modification des attributions de compensation « socle » 2019 suite à :

- l'activation de la clause de revoyure afférente aux transferts de compétences mis en œuvre au 1er janvier 2018 (augmentation des attributions 153 837 €) ;
- la révision des charges transférées au titre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (abondement de 3 159 439 €).

Lors du Conseil Métropolitain du 24 octobre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré pour fixer les attributions de compensation provisoires 2019 afin de prendre en compte les évolutions afférentes à la gestion des accessoires de voirie sur le Territoire Marseille Provence.

En effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis sa création le 1er janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole. A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence, les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, certains accessoires de voirie étaient demeurés de compétence communale notamment les espaces verts d'accompagnement de voirie et l'éclairage public de voirie. Cette situation a conduit en 2019 au transfert de charges nouvelles à la Métropole alors même que l'évaluation par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) des charges correspondantes n'est pas aboutie.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure de traiter la gestion de ces accessoires de voirie, il a été nécessaire d'en confier la gestion aux communes par convention. C'est ainsi que les attributions de compensation provisoires des communes concernées ont été modifiées afin que la Métropole dispose des moyens nécessaires à l'exercice de la gestion des accessoires de voirie concernés, en se fondant sur les montants prévus aux conventions de gestion précitées.

Les attributions provisoires 2019 ont été calculées à partir d'une évaluation des coûts sur une fraction de l'exercice 2019, aussi les attributions provisoires 2020 ont dû prendre en compte une évaluation ajustée des dépenses pour couvrir l'intégralité de l'exercice 2020. Ce dispositif sera reconduit en 2021.

Par ailleurs, la délibération n°FAG 046-24/10/19/CM du 24 octobre 2019 a précisé la consistance de la compétence « animation et coordination de dispositifs locaux de prévention de la délinquance » transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette délibération prévoit notamment de réserver à l'échelon métropolitain un rôle stratégique d'animation et de coordination, et de confier à l'échelon communal les actions de proximité de prévention et pour les actions d'accès au droit.

Par conséquent les compétences afférentes à la Maison de la Justice et du droit à la commune de Martigues doivent être restituées à la commune de Martigues. Pour permettre à la commune de Martigues de disposer des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences, et dans l'attente de l'évaluation définitive de la CLECT, l'attribution de compensation provisoire 2020 de la commune a été abondée de manière prévisionnelle à hauteur de 664 030 €. Ce dispositif sera reconduit en 2021.

Suite au renouvellement des conventions de gestion pour l'année 2021, les attributions de compensation provisoires intègrent une prévision actualisée des charges de fonctionnement et ne prennent pas en compte les dépenses d'équipement. En fonction de la programmation de la réalisation des équipements déléguée aux communes, les attributions de compensation pourront être ajustées en cours d'année.

Il a été proposé de fixer les attributions de compensation provisoires pour l'année 2021 telles qu'indiquées dans la délibération.

Le montant des attributions de compensation positives s'établit à 634 226 833 € et celui des attributions de compensation négatives est de -1 830 007 €.

Telles sont les raisons qui a incité le Conseil de la Métropole à prendre pour l'année 2021, la délibération, détaillée en pièce jointe.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver le montant de ces attributions de compensation provisoires pour l'année 2021, comme joint en annexe.

Délibération N°20210318-007 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la jeunesse

Objet : *DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°001/2021*

Par délibération n°20201208-022 adoptée en date du 8 décembre 2020, le Conseil municipal a adopté la version n°001/2020 du cahier des charges des tarifs communaux.

Certains tarifs de ce cahier des tarifications demandent aujourd'hui à être modifiés.

Ces modifications concernent les tarifs appliqués par le pôle Enfance Jeunesse Restauration et notamment la grille tarifaire, laquelle doit être modifiée à la demande de la CAF afin de faire apparaître les tarifs au forfait 4 ou 5 jours et non plus à la journée et que cela corresponde avec l'option choisie par la commune dans la convention signée avec celle-ci.

Il est proposé de valider cette nouvelle grille, afin de se mettre en conformité avec ce que demande la CAF.

Il est donc proposé, par cette délibération, d'actualiser ces tarifs et d'adopter la nouvelle version du cahier des charges qui prendra comme numéro le n°001/2021 et effet à compter de ce jour. Les autres tarifs restant inchangés.

Délibération N°20210318-008 - Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : *DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Animaux errants sur le territoire communal – Contrat de fourrière animale entre la commune et le Chenil des Lavandes de Carnoux-en-Provence – Autorisation de signature*

Par délibération n° 20160229-05 du 29 février 2016, la commune a signé avec le Chenil des Lavandes, pour une durée d'un an, un contrat de fourrière animale, avec ramassage, pour une prise en charge des chiens en état d'errance et de divagation et des chats identifiés dont les propriétaires ne se manifestent pas.

Il est rappelé que la prise en charge des animaux errants relève des compétences du maire, notamment en vertu de son pouvoir de police. Lorsque des animaux sont trouvés errants, sans surveillance, sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes et des chemins, ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé est en droit de les conduire ou de les faire conduire en un lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale. En conséquence, il appartient au maire de la commune de se doter des moyens qui lui permettront de faire respecter ce droit.

Il est proposé de renouveler ce contrat pour une durée d'un an et d'autoriser monsieur le maire à signer la contrat correspondant, joint en annexe.

Délibération N°20210318-009 - Sur le rapport de madame Marie-Laure, conseillère municipale déléguée à l'habitat

Objet : *DIRECTION URBANISME ET AMENAGEMENT – Politique communale en faveur de l'embellissement des façades – Adhésion au règlement départemental d'attribution de la subvention opération façades dans le cadre du nouveau dispositif d'Aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – Autorisation de signature – Fixation du montant de la subvention – Détermination du budget annuel – Détermination du périmètre*

Depuis le 1er janvier 2019, le Département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique ou architecturale de la rénovation).

Les objectifs de ce dispositif sont notamment :

- d'inciter à un ravalement raisonné, respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la commune et ainsi de contribuer à la pérennisation du bâti,
- de préserver et développer les savoir-faire des artisans en matière de techniques de restauration dites traditionnelles,
- de faciliter et d'encourager la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat dans l'ancien.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, la commune doit préalablement définir un périmètre d'intervention pertinent compte-tenu de sa configuration et de ses enjeux touristiques et patrimoniaux. La possibilité est offerte aux communes d'identifier au sein de ce périmètre des axes d'intervention prioritaires liés notamment à des programmes de travaux communaux ou à des opérations de rénovation urbaine.

La subvention opération façades est cumulable avec toute autre aide de droit commun (ANAH, Caisses de retraites, crédit d'impôt pour la transition énergétique, éco prêt à taux zéro, dispositif éco-rénov du CD13, Fondation du Patrimoine, etc.), sans toutefois dépasser le montant définitif des travaux et études.

Il est précisé que chaque propriétaire est libre de bénéficier ou pas du dispositif mis en place par le département. Il peut décider librement de financer seul les travaux de remise en état de sa façade. Le fait de renoncer au bénéfice du dispositif départemental ne le dédouane pas de ses obligations de remise en état de sa façade dès lors que l'immeuble se situe dans le périmètre défini par la commune. La présente délibération a donc pour objet de soumettre à votre appréciation l'approbation des modalités du dispositif d'aide à la rénovation des façades et le projet de règlement communal type, présentés en annexe 1.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Il est proposé, par cette délibération, d'attribuer au pétitionnaire une subvention de la commune de 70% du montant des travaux éligibles, tels que décrits dans le règlement communal joint à la présente délibération, et plafonnée à 200€ TTC/m² de façade traitée (300 € TTC/m² pour certains cas décrits au §4.1 du règlement).

Le plan représentant le périmètre de l'opération Façades est annexé au règlement et joint à la présente délibération (annexe 3).

La commune s'engagera donc à demander au Département des Bouches-du-Rhône, pour chaque dossier accepté par le Comité de Pilotage (COFIL), une subvention de 70% de ce montant attribué (annexe 2).

Il est proposé enfin, pour mener à bien ces opérations, d'engager un budget annuel de 50.000 €, affecté aux subventions destinées aux propriétaires.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

Délibération N°20210318-010 - Sur le rapport de madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme

Objet : DIRECTION URBANISME ET AMENAGEMENT – Politique communale en faveur du ravalement des façades – Injonctions aux propriétaires de réaliser les travaux de ravalement de leurs biens immeubles – Articles L.132-1 et s. du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles L. 132-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R. 132-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis de la commission habitat réunie le 13 mars 2021,

Vu le plan ci-annexé,

Considérant qu'en application de l'article L. 132-1 du code de la construction et de l'habitation, « les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté ».

Considérant que la commune de Cuges-les-Pins entend renforcer l'attractivité du centre-ville et de valoriser celui-ci,

Considérant qu'il est proposé, par cette délibération, de mettre en œuvre les dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que les articles L. 132-2 et R. 132-1 du code de la construction et de l'habitation permettent au Conseil municipal de proposer à monsieur le Préfet d'inscrire la commune de Cuges-les-Pins sur une liste établie à cet effet par le Représentant de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant qu'une fois la commune de Cuges-les-Pins inscrite par monsieur le Préfet sur ladite liste, monsieur le maire sera régulièrement habilité à enjoindre aux propriétaires concernés de réaliser des travaux de réfection des façades de leurs biens immeubles, et ce, tous les dix ans en application de l'article L. 132-1 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'à défaut de réalisation des travaux par les propriétaires concernés dans les six mois qui suivent cette injonction, ou à défaut de finalisation des travaux de ravalement de façade dans l'année qui suit ladite injonction, monsieur le maire pourra prescrire par arrêté leur réalisation ou leur finalisation avec, le cas échéant :

-soit sommation de réaliser lesdits travaux dans un délai que monsieur le maire détermine qui ne peut excéder un an en application de l'article L. 132-3 du code de la construction et de l'habitation ;

-soit sommation de finaliser lesdits travaux dans un délai que monsieur le maire détermine en application de l'article L. 132-4 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant qu'à défaut de réalisation des travaux dans les délais susvisés, monsieur le maire pourra saisir monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Marseille en la forme des référés pour autoriser l'exécution desdits travaux par la commune en application de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'en application de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, d'une part, les sommes correspondantes au montant des frais engagés par la commune de Cuges-les-Pins seront mis à la charge du propriétaire défaillant,

Considérant, en conséquence de ce qui précède, qu'il est proposé de solliciter le bénéfice de ces dispositions auprès du Préfet, conformément au périmètre retenu par la commune et dont le plan est joint à la présente.

Il est donc proposé de solliciter, auprès du Préfet, le bénéfice des dispositions des articles L. 132-1 et s. du code de la construction et de l'habitation, conformément au périmètre retenu par la commune et dont le plan est joint à la présente, afin de permettre à monsieur le maire, d'enjoindre aux propriétaires des biens immeubles concernés par le périmètre précité de procéder au ravalement de leur façades tous les dix ans, d'adopter, en tant que de besoin, un arrêté avec sommation de réaliser lesdits travaux dans les conditions ci-avant détaillées et de saisir, en tant que de besoin, monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Marseille en la forme des référés aux fins d'autoriser la réalisation desdits travaux par la Commune. Cette délibération sera notifiée à monsieur le Préfet.

